



JR/FD: 2026 – 91

Folios: 198-199-200-201

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE, DE LA RUE CHARLES DE GAULLE ET DE LA PLACE DES FILLES DE LA SAGESSE PENDANT LA SAISON ESTIVALE

* * * * *

Le Maire de la Commune de SAINT TROJAN LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-6,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'élargissement de la rue de la république,

Vu la mise en place du marché d'approvisionnement en période estivale,

Vu la configuration générale du centre bourg qui possède à moins de 100 mètres de la rue de la république 450 places de parking,

Vu la multiplication par 8 de la population et l'affluence touristique extérieure au bourg,

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue de la république en période estivale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : RUE PIÉTONNE

Tous les ans, du 1^{er} juillet au 31 août :

- **La rue de la République**, de la rue Eugène Fromentin jusqu'à l'avenue du Port, sera piétonne tous les jours de 10h à 15h et de 17h à 22h sauf les jeudis, jour de marché de nuit (voir article 4).

- **La rue Charles de Gaulle** sera piétonne de 10h à 15h.

MAIRIE

66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains

tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.80

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Pendant la période piétonne citée à l'article 1, le stationnement et la circulation des véhicules rue de la République est interdite de 10 h à 15 h et de 17h à 22h, et rue Charles de Gaulle de 10h à 15h,

Pendant les créneaux horaires où la rue est piétonne, la circulation de tous types de véhicules (cycles et tous types de véhicules motorisés) autres que les véhicules à caractère prioritaire, est interdite.

Du 1 juillet au 31 août inclus, le stationnement des véhicules autre que ceux des commerçants du marché est interdit de 7 h à 14h des deux côtés de la place des filles de la sagesse. Seul les véhicules des commerçants qui déballent sur le marché sont autorisés à stationner leur véhicule derrière leur stand.

Les véhicules à caractère prioritaire, médecins, infirmiers ou véhicules de secours en cas d'urgence peuvent circuler ou stationner dans les rues citées ci-dessus durant les heures d'interdiction.

ARTICLE 3 : LIVRAISONS

Les livraisons des commerces riverains doivent être effectuées avant 10h00.

Les commerçants et artisans de la rue de la République et rue Charles de Gaulle en raison de la vente de denrées périssables et dont l'activité nécessite absolument l'utilisation de leur véhicule professionnel peuvent déroger exceptionnellement à cette interdiction, sous leur entière responsabilité. Pour cela une demande écrite est à faire à Monsieur le Maire.

Après acceptation de la demande par Monsieur Le Maire, une clé permettant l'ouverture et la fermeture des cadenas leur sera délivrée nominativement. En contre partie, les bénéficiaires s'engagent sur l'honneur et par écrit à ne pas fabriquer des doubles de cette clé ni à la prêter.

ARTICLE 4 : MARCHE DE NUIT

Tous les jeudis de la période allant du 1 juillet au 31 août, seront piétonnes et interdites au stationnement les rues suivantes :

- La rue de la République sur sa totalité de **10h à 15h et de 16h à 24h**
- La rue Charles de Gaulle et la place des Filles de la Sagesse **10h à 15h et de 16H à 24h**

La rue Charles de Gaulle ne fait pas partie des voies autorisées pour le marché nuit. Sa fermeture évite tous véhicules à moteurs ou non de s'engager dans le marché nuit.

MAIRIE

Seuls pourront y circuler ou stationner aux heures interdites indiquées ci-dessus tous les véhicules à caractère prioritaire, les véhicules des médecins, infirmiers ou véhicules de secours pour les urgences.

ARTICLE 5 : COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES

Lors du Marché de nuit, sous réserve :

- De s'acquitter d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.
- D'avoir un stand ne dépassant pas 3 mètres de longueur et 1,20 de largeur,
- De stationner leur véhicule en dehors de la rue piétonne,

Les commerçants non sédentaires peuvent s'y installer de 16h à 24h.

ARTICLE 6 : COMMERÇANTS SÉDENTAIRES

Les commerçants sédentaires pourront déballer devant leur commerce sous réserve d'avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public. Ils devront toutefois respecter un passage de 3 mètres pour les véhicules de secours.

ARTICLE 7 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants pour l'application de la présente décision.

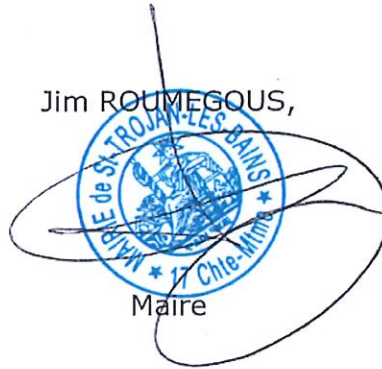
ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : L'arrêté municipal n°2024 – 67 Folios : 155-156-157-158 est abrogé.

Article 10 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie. Les services techniques, La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de son application.

Fait à Saint Trojan les Bains, le 10 juin 2026

Jim ROUMESOUS,

Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE

66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains

tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.80